

**SYNDICAT SCOLAIRE AUTHON-PRUNAY**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**

**DU 16 MAI 2023**

Nombre de membres en exercice :	8 titulaires 4 suppléants
Nombre de membres présents :	6 titulaires 1 pouvoir 0 suppléant
Date de convocation :	25/04/2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize mai à 18 heures, le comité syndical s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. Éric BARDET.

Etaient présents : Mmes CINTRAT, FERRAND, NIZARD, OURY, RAIMBAULT, M. BARDET.

Pouvoirs de : Mme VÉRON à M. BARDET.

**D 06/2023- DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

**Le Président propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### **Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- *Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai, le Lundi de Pentecôte est retenu*

### **Article 4 :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 Juin 2023.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DECIDE à l'unanimité** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## **D 07/2023- DÉCISION MODIFICATIVE 1/2023**

M. le Président expose que les transports pour les sorties scolaires de fin d'année seront organisés par les enseignantes et réglés par les coopératives scolaires.

Le budget prévisionnel par classe est de 500 €, les crédits sont inscrits au compte 6247 -transports collectifs- Il est donc nécessaire d'opérer un virement de crédits vers le compte 6574- subventions aux coopératives scolaires.

Les membres du SIVS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- de procéder aux virements de crédits tels qu'annexés à la présente
- de donner tous pouvoirs à M. le Président pour procéder aux opérations comptables.

## **D 08/2023- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le syndicat de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- L'avis du comptable public en date du 25 AVRIL 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le SIVOS AUTHON-PRUNAY au 1er janvier 2024 ;

Les membres du SIVS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du SIVOS AUTHON-PRUNAY
- autorise M. Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **D 09/2023- TRAVAUX DE MAÇONNERIE SUR LA FAÇADE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE À AUTHON**

M. le Président expose que les murs de la façade de l'école primaire sise 26 rue de Touraine à Authon, composés de tuffeau de Touraine, nécessitent d'être rénovés.  
Il présente le devis reçu à cet effet (le second maçon consulté n'ayant pas répondu) :

La société GRANDAMY propose soit une réfection partielle à 1.254 € HT ou une réfection complète à 11.022,11 € HT

Les membres du SIVS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- De retenir la proposition de restauration complète pour un montant de 11.022,11 € HT ;
- De confier ces travaux à la SARL GRANDAMY- Montoire-sur-le-Loir ;
- De donner tous pouvoirs à M. le Président pour signer le devis, engager et suivre les travaux.

## **QUESTIONS DIVERSES**

QD1- TRAVAUX À PRÉVOIR :

Il faudra prévoir la réalisation de divers travaux :

- changement des chasses d'eau obsolètes sur les WC de la maternelle d'Authon
- robinet des toilettes du primaire Authon à changer
- pose de films anti UV sur l'ensemble des vitrages pour contrer d'éventuelles canicules
- peintures dans la classe maternelle de Prunay

## QD2- PARTICIPATION AU SIVOS AMANDINOIS

Après échanges et entrevue avec la Présidente et la secrétaire du SIVOS amandinois au sujet de la participation pour frais de scolarité pour les exercices 2019 à 2022, le montant sollicité est de 22.127,35 €.

M. le Président conteste les demandes pour plusieurs élèves : fratrie à ne pas retenir (famille d'accueil et refus de dérogations). Après attache de M. le sous-préfet, son avis rendu donne raison au SIVOS Authon-Prunay.

Un courrier recommandé dans ce sens a été envoyé le 26 avril, réceptionné le 02 mai, précisant le calcul à retenir soit un montant total de 7.093,47 €.

À ce jour, aucune réponse ou annulation des titres erronés ne nous est parvenue.

## QD3- PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

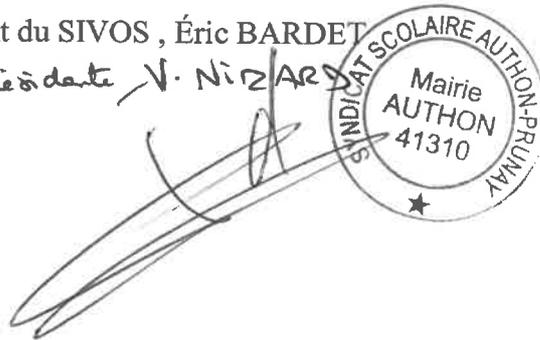
M. le Président expose avoir engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent pour manquement aux obligations de service.

L'agent a été reçu pour un entretien préalable le 15 mai. Le rapport de cet entretien valant avertissement lui sera adressé en recommandé dès le 22 mai. 23 Un suivi hebdomadaire de la situation sera réalisé. S'il n'y a pas d'amélioration constatée la procédure prévoit ensuite le blâme, l'exclusion temporaire puis le licenciement dans préavis ni indemnité.

Procès-verbal rédigé selon les débats le 22 Mai 2023.

À Authon, le Président du SIVOS, Éric BARDET

le Vice Présidente V. NIZARD



A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text: "SYNDICAT SCOLAIRE AUTHON-PRUNAY", "Mairie AUTHON 41310", and a small star at the bottom.